



La Balme de Sillingy, le 27/03/2024

ARRÊTÉ N° 2024-029

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire accordée au Ski-Club de la Mandallaz à l'occasion du Marché nocturne le 28 juin 2024**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Lionel BRUN, Président du Ski-Club de La Mandallaz, le 27 mars 2024 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Lionel BRUN, Président du Ski-Club de La Mandallaz est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du 3<sup>e</sup> marché nocturne qui aura lieu :  
à La Balme de Sillingy, Place des anciens combattants d'Afrique du Nord  
du vendredi 28 juin 2024 à 16h30 au samedi 29 juin 2024 à 01h

#### Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le 29/03/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.